

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉCRETS JUDICIAIRES. BUREAUX: PALAIS NATIONAL

Sommaire.

DE LA NECESSITÉ DE MODIFIER LA LOI SUR LA CHASSE EN VUE DE LA CONSERVATION DU GIBIER, DE LA PROTECTION DES RÉCOLTES ET DE LA RÉPRESSION DU BRACONNAGE.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Remise de dette; condition; acte sous seing privé; donation; détails curieux.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Rixe entre deux bouchers; oreille arrachée avec les dents; prévention de blessure volontaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

On lit dans le Moniteur :

Sous prétexte de prouver que la presse n'est pas libre, plusieurs journaux dirigent contre le décret du 17 février 1852 des attaques qui dépassent les limites les plus extrêmes du droit de discussion.

Le respect de la loi est inséparable de l'exercice de la liberté légale.

Contre les écrivains qui l'oublient, le gouvernement aurait pu se servir des armes qu'il a dans les mains; il ne l'a pas voulu au lendemain de la mesure toute spontanée qu'il a relevé la presse périodique des avertissements dont elle avait été frappée.

Le gouvernement, fidèle à ses principes de modération, ne saurait manquer non plus au devoir qui lui est imposé de faire respecter la loi.

Il prévient donc loyalement les journaux qu'il est décidé à ne pas tolérer plus longtemps des excès de polémique qui ne peuvent être considérés que comme des manœuvres de partis.

Par décret impérial, en date du 14 septembre 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies,

Ont été nommés :

Défenseur près la Cour impériale d'Alger, M. Barbet, démissionnaire du Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Calmels, décédé.

Défenseur près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Châtel, démissionnaire du Tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. Barbet.

Défenseur près le Tribunal de première instance de Mostaganem, M. Davet, ancien défenseur, en remplacement de M. Châtel.

Défenseur près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Victor-Remy Trech, avocat à la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Genella, nommé notaire.

Défenseur près le Tribunal de première instance de Constantine, M. Capdestaing, défenseur à Philippeville, en remplacement de M. Benard, révoqué.

Défenseur près le Tribunal de première instance de Philippeville, M. Jules Chapot, avocat à Vienne, à remplacement de M. Capdestaing, nommé à Constantine.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Zurich, 26 septembre.

Le marquis de Nerli, de passage à Zurich, a dîné hier avec M. de Bourqueney. Il est parti aujourd'hui pour Paris.

Zurich, 27 septembre.

Hier et avant-hier, des conférences séparées ont eu lieu entre les plénipotentiaires français et autrichiens, et entre les plénipotentiaires français et sardes.

Le prince Napoléon voyage dans l'Oberland; il n'est pas encore arrivé à Zurich.

Madrid, 26 septembre.

Suivant la Correspondencia autografa, le gouvernement espagnol n'aurait pas encore formulé les conditions qu'il exige du Maroc comme satisfaction.

Elle ajoute que l'Espagne n'a en vue aucune conquête, mais qu'il lui faut une satisfaction à tout prix.

Copenhague, 26 septembre.

Dans le discours fait par le président du Conseil à l'ouverture de la session du Conseil du royaume, S. Exc. a déclaré que le gouvernement n'a eu à choisir qu'entre l'extinction par des troupes fédérales ou l'abolition de la Constitution générale pour toutes les parties du royaume, en ce qui concerne les duchés de Holstein et de Zauenbourg. Le gouvernement s'est décidé pour la dernière mesure, bien qu'il ne reconnaisse pas la compétence de la Diète de faire exécuter ses résolutions par des troupes fédérales.

Londres, 27 septembre.

Le câble sous-marin entre Malte et la Sicile vient d'être heureusement posé; la ligne dans toute son étendue se trouve ouverte à la correspondance privée.

DE LA NECESSITÉ DE MODIFIER LA LOI SUR LA CHASSE EN VUE DE LA CONSERVATION DU GIBIER, DE LA PROTECTION DES RÉCOLTES ET DE LA RÉPRESSION DU BRACONNAGE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

(Deuxième article.)

I.

Nous avons démontré par les chiffres indiscutables de la statistique criminelle, l'inefficacité flagrante de la loi sur la chasse, au triple point de vue dont s'était préoccupé le législateur. Nous en avons induit la nécessité de modifier cette loi, dont le résultat, officiellement constaté, est l'accroissement des délits de chasse dans la proportion de 300 pour 100!

Nous avons facilement prouvé que cette inefficacité provient de l'imprévoyance du système de pénalité, système qui, souvent trop sévère pour le simple chasseur, est complètement vain et illusoire pour les braconniers.

Enfin, nous avons proposé une première série d'amendements à introduire dans les articles XI et XII de la loi du 3 mai 1844.

Nous continuons l'exposé des modifications que réclameraient quelques autres articles de cette loi, si l'on veut que l'exercice de la chasse soit à l'avenir sérieusement réglementé.

(Modifications à l'article XIII.)

Cet article prévoit deux des méfaits les plus graves en matière de chasse, méfaits que ne commettent guère que les braconniers les plus audacieux, à savoir :

1° La chasse indue sur le terrain d'autrui, *attendant à une maison d'habitation* et entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins;

2° Le même délit commis la nuit.

Il semble que la loi devrait se montrer justement inflexible pour des attentats de cette nature, qui portent la plus redoutable atteinte à la propriété et à la sécurité des propriétaires ruraux. Or, elle n'inflige à ces méfaits, dans le premier cas, qu'une amende variable de 50 à 300 fr., avec emprisonnement facultatif de 6 jours à 3 mois; et, dans le second cas, qu'une amende de 100 à 1,000 fr. et emprisonnement facultatif de trois mois à deux ans!

On a peine à s'expliquer que la loi ait ménagé à de tels méfaits de braconnage la double éventualité d'indulgence qui résulte et du minimum de la latitude pénale et de l'emprisonnement facultatif; elle s'est ainsi désarmée elle-même de toute influence sérieusement intimidative.

Nous proposons, dans ces deux cas, de rendre au moins l'emprisonnement *forcé*, en substituant aux mots : *pourra l'être*, l'expression plus énergique : *sera*.

Mais ceci n'est pas tout.

Le braconnier a escaladé *nuitamment* les murs ou la clôture d'un parc, *attendant à une propriété habitée*; il est *déguisé* ou masqué; il est *porteur d'armes* apparentes ou cachées; on l'arrête; il donne un *faux nom*; ou bien, payant d'audace, il *menace*, il *use de violence* envers ceux dont il a criminellement envahi le domicile, dans un but de braconnage, *c'est-à-dire de vol* (1).

On imagine que, pour ces divers cas du moins, notre loi aura des rigueurs exemplaires et imitoyables!

Nullement; l'article XIV, qui énumère toutes les circonstances *aggravantes* du braconnage, se borne à dire : « Dans ces cas, les peines du délit de chasse pourront être doublées!... »

De telles pénalités *facultatives*, sans caractère absolu et impératif, sont une provocation à la faiblesse du juge; elles sont radicalement vaines et impuissantes!

Je propose, pour mieux sauvegarder la sûreté des propriétés ruraux, pour prévenir ces invasions nocturnes du domicile, pour inspirer une forte intimidation aux braconniers, de rendre ici le doublement des peines *obligatoire*, par la substitution aux mots *pourront être doublées*, de ceux-ci : *SERONT DOUBLÉES!*

Je propose également d'ajouter :

« Dans le cas d'escalade et de violences ou menaces, le coupable pourra, de plus, être mis sous la surveillance de la haute police pour un temps qui n'excédera pas cinq années. »

II.

DE LA RÉCIDIVE (art. XIV.)

La peine prononcée ayant pour but direct d'empêcher le condamné de renouveler le même méfait, la récidive implique l'audace, et avant tout, le mépris de la loi (2).

Donc, pour prévenir le retour de la même infraction, il est nécessaire que le délinquant ait sans cesse devant les yeux la menace d'une aggravation de peine.

Et cette menace ne sera efficacement préventive que si l'aggravation de peine est *forcée* et *inévitable*.

Si elle n'est qu'une éventualité possible, le délinquant compte sur l'indulgence du juge, et, encouragé du reste par l'espoir de l'impunité, il renouvelle volontairement et audacieusement l'infraction commise.

Aussi Napoléon avait-il introduit dans toute la législation impériale le salutaire principe de l'*aggravation forcée* en matière de récidive (3).

Ce principe existait notamment dans le décret sur la Chasse du 4 mai 1842 (article II).

La loi de 1844 a eu le tort de n'édicter contre les *récidivistes*, quel que soit le nombre de leurs méfaits, qu'une aggravation *facultative*, en sorte que le juge peut ne punir le braconnier, après vingt délits pareils, que du minimum de la peine afférente au délit primaire!...

Cet état de choses explique les récidives nombreuses qu'on rencontre en matière de chasse, récidives qui, à part les dommages et les désordres qu'elles entraînent, ont pour inflexible effet de démoraliser le délinquant et de le transformer bientôt en audacieux braconnier.

Nous proposons donc : 1° de laisser subsister la faculté d'aggravation pour la première récidive; mais de rendre cette aggravation *forcée* pour la deuxième rechute et pour les récidives ultérieures.

Cette gradation mesurée et certaine de pénalité peut seule mettre un obstacle à la plaie du braconnage.

Le premier paragraphe de l'article XIV serait ainsi modifié :

« Les peines déterminées sous les trois articles qui précèdent, *pourront être portées au double* à la première récidive. A la seconde récidive, le délinquant subira au moins le *minimum* de la peine ainsi doublée; à la troisième et autres ultérieures récidives, il subira le *maximum* de l'aggravation. »

Cette modification se trouverait être un moyen terme entre le principe, d'aggravation toujours *facultative* de la loi de 1844, et celui d'aggravation toujours *forcée* du Code forestier. On sait que ce dernier Code, qui n'admet pas l'application de l'article 463, dit (article 200) : « Dans le

(1) « Le gibier renfermé dans une enceinte, disait M. le garde des sceaux, est en quelque sorte la propriété de celui sur le terrain duquel il vit; s'en emparer, c'est commettre un vol, et un vol avec escalade! Et qui peut, sinon un homme résolu à tout, tenter avec armes de semblables escalades, où la rencontre du propriétaire peut amener une lutte, et la lutte un crime? » (Discours, de la loi de 1844.)

(2) *Iteratio delicti inducit panam contemptum.*

(3) Voir mon *Traité de la Récidive*, t. I^{er}, §. Paris, Cotillon, 1841.

cas de récidive, la peine sera toujours doublée. »

Toutefois, notre proposition améliore ce second système, en ce que les récidives ultérieures seront plus sévèrement et plus efficacement réprimées, qu'elles ne le sont même dans le Code forestier.

III.

DU CUMUL FACULTATIF DES PEINES (art. XVII.)

Cet article, dans son premier paragraphe, est déjà d'une excessive indulgence (4), puisqu'il permet, en cas de *plusieurs délits* de chasse *cumulés* entre eux ou *cumulés* avec d'autres délits prévus par le Code pénal ou les lois spéciales, de ne prononcer contre le délinquant que *la peine la plus forte* encourue pour un de ces délits.

Mais le deuxième paragraphe pose un principe destructeur de toute intimidation pénale, en ce qu'il *permet* seulement de cumuler, s'il y a lieu, les diverses peines encourues par un délinquant pour des délits de chasse *postérieurs à la déclaration du procès verbal*.

Ainsi, un braconnier est pris en flagrant délit, le garde lui déclare procès verbal. Cette déclaration faite au nom de la loi, par l'agent de l'autorité, devrait l'arrêter! Mais, non; bravant cette menace légale, il continue effrontément et sous les yeux du garde ses actes de braconnage, jusqu'au jour élongé où il doit comparaître devant la justice! Les plus simples notions du bon sens voudraient qu'aucune de ces contraventions ainsi commises au mépris de la loi, après déclaration d'un procès verbal, ne fût amnistiée; que conséquemment chacune des peines encourues pour ces infractions audacieuses et multipliées, fût *intégralement* subie. Aussi voit-on que, dans la plupart de nos lois spéciales (5), on a adopté, pour ce cas, le principe si rationnel du *cumul forcé*! Il y aurait donc lieu d'effacer dans l'article XVII ces mots : « *pourront, s'il y a lieu* » mots imprudents, qui semblent introduits là comme une sorte d'invitation à la faiblesse du juge!

Si l'on veut réprimer réellement le braconnage, il faut que la déclaration du procès-verbal faite au délinquant soit une menace sérieuse. Le mot *procès-verbal*, indique assez que, dès ce moment, le fait délictueux et le délinquant sont en quelque sorte déjà *déférés* au juge, *sub judice lis est*. Dès ce moment donc, la pensée seule de la justice répressive constitue la plus énergique des sommations d'avoir à respecter les prescriptions de la loi et les menaces de la peine. Que si, malgré cette sommation, le braconnier ose continuer le cours de ses délits, il s'insurge contre la justice elle-même, il faut donc qu'il subisse *intégralement* la peine de chacun des délits que, bien et dûment averti, il a osé commettre ultérieurement, à ses risques et périls!...

IV.

MESURES PRÉVENTIVES ET DE POURSUITE.

Après avoir ainsi raffermi la répression du braconnage, peut-être pourrait-on apporter une heureuse modification à quelques uns des articles de la loi de 1844 qui ont pour objet des mesures de précaution et de poursuite.

I. (Modification de l'article V.)

Et d'abord il conviendrait d'ajouter une garantie nouvelle aux conditions de *refus facultatif* ou absolu du permis de chasse.

Cette condition serait le droit donné au préfet d'exiger l'annexion à toute demande de permis de chasse, d'un extrait régulier du *casier judiciaire* de l'impétrant.

Quelques mots suffiraient pour signaler l'indispensable nécessité ou la convenance de cette précaution au triple point de vue de l'accomplissement des prescriptions de la loi, de la sécurité publique et d'une plus active constatation des délits de chasse.

1° De l'exécution des prescriptions de la loi.

En effet, l'art. 6 permet au préfet ou lui enjoint, dans un but que chacun comprend, de *refuser* le permis de chasse à tous individus *frappés de certaines condamnations*; or, ces condamnations ayant pu être encourues par l'impétrant dans des départements autres que celui de sa résidence ou de son domicile, le préfet ne peut évidemment connaître l'existence ou la nature de ces condamnations, que par un extrait du *casier judiciaire*; c'est là le complément *forcé* du certificat de bonnes vie et mœurs depuis longtemps exigé à l'appui de presque toutes les demandes.

Donc, sans la production de cet extrait, qui seul peut justifier l'absence de toute condamnation de nature à entraîner le refus facultatif ou forcé du permis de chasse, le préfet ne saurait, en pleine connaissance de cause, et en toute sécurité, user du droit que la loi lui accorde; l'exécution de l'article 6 est pour lui moralement et matériellement impossible.

2° Au point de vue de la sécurité publique.

L'obligation ou la faculté de refuser le permis n'étant précisément motivée que sur le danger d'accorder le permis de chasse à des repris de justice, il tombe sous le sens que l'octroi du permis à des condamnés, et les antécédents judiciaires seraient restés ignorés, est un des plus grands périls que puisse courir la sécurité des campagnes. La production de l'extrait du casier rendrait désormais impossible toute erreur de ce genre.

3° Au point de vue d'une plus active constatation des délits de chasse.

Il se délivre chaque année plus de 250,000 permis de chasse; l'extrait à annexer à la demande produit au Trésor 1 fr. 45 c. (1 fr. 10 c. enreg., 35 c. timbre); c'est donc pour ce seul objet une recette annuelle de 362,500 francs, lesquels pourraient être efficacement employés comme accroissement du chiffre des primes rémunératoires que la loi accorde aux agents chargés de la recherche et constatation des délits de chasse.

Nous proposons donc d'ajouter au premier paragraphe

(4) Car, en bonne logique, chaque infraction doit entraîner sa peine, et celui qui a commis dix délits de chasse différents est évidemment plus punissable que celui qui n'en a commis qu'un seul.

(5) V. 1, du 11 février 1846, sur la falsification des vins; du 13 mars 1849 sur les infractions en matière électorale, etc...

de l'art. V de la loi, cette mention : *Le Préfet pourra toujours exiger l'annexe à la demande d'un extrait régulier du casier judiciaire de l'impétrant.*

L'expression : *pourra* indique que cette production ne sera exigée que des impétrants dont la parfaite moralité n'est pas notoirement connue.

2. Modification de l'art. 6.

Ce n'est pas tout : l'art. 6, dans ses paragraphes 3, 4 et 5, permet au préfet de refuser le permis à différentes classes de repris de justice, notamment aux condamnés pour *rébellion* envers les agents de l'autorité, pour *délit d'association illicite*, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, pour *vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance*; et cette faculté de refuser cesse *cinq années* après l'expiration de la peine.

On comprend difficilement qu'une loi, faite pour réprimer le braconnage, et beaucoup aussi en vue de la *sécurité publique*, ait pu montrer une si imprudente condescendance à l'égard de ces diverses catégories de condamnés, parmi lesquels se recrutent d'ordinaire les braconniers et tous les hommes de désordre.

Comment! vous permettez, cinq années après l'expiration de la peine, d'accorder le permis de chasse à d'anciens condamnés pour *délit d'association illicite*, pour *société secrète*, par exemple, alors qu'en vertu du décret du 12 décembre 1851 (art. 2), le gouvernement a le droit, par mesure de sûreté générale, de *les transporter pour dix ans à Cayenne*... Est-ce qu'il n'y a pas là une étrange et inacceptable contradiction?

De même, vous permettez, après le même délai de cinq ans, d'accorder le permis de chasse à d'anciens *vagabonds, escrocs, mendicants, voleurs*! vous leur mettez aux mains un permis de chasse qui va ranimer pour eux, dans cette vie de mouvement et d'aventures, les instincts de faiblesse, de débauche, de vagabondage et de cupidité qui ont motivé leur condamnation? Vous leur fournissez vous-même l'occasion et la facilité d'errer *légalement* dans la campagne, au milieu des récoltes et à l'entour des habitations, et par suite d'y commettre toute espèce de méfaits contre la propriété!...

Nous n'hésitons pas à nous élever contre une telle faiblesse, et nous pensons que pour ces *repris de justice*, la prohibition du permis doit être *absolue et permanente!*

Nous proposons donc de reporter les numéros 3, 4 et 5 de l'article 5 à l'article 7, et de dire :

« Le permis de chasse ne sera pas délivré, sauf le cas de réhabilitation, à ceux qui auront été condamnés pour les divers délits mentionnés à ces trois paragraphes 3, 4 et 5 (6). »

3. Modification de l'article 23.

Nous avons vu que les attributions conférées aux employés des contributions et des octrois, pour la constatation des délits de vente et colportage de gibier en temps prohibé, a eu pour effet de fortifier la poursuite de ces sortes de délits.

On pourrait de même fortifier la poursuite de tous les délits de chasse en général, en agrégeant aux divers fonctionnaires actuellement chargés de verbaliser, une nouvelle classe d'agents, offrant sous tous les rapports d'égalité les garanties de moralité et de zèle (7).

L'article 23 confère aux maires, adjoints, commissaires de police, gendarmes, gardes de l'Etat, des communes et des particuliers, le droit de dresser tous procès-verbaux en matière de chasse.

Nous proposons d'étendre cette attribution aux *brigadiers cantonniers assermentés*.

Ces agents, à qui la loi confie déjà dans des cas divers (8), le droit de *verbaliser*, sont au nombre de 6,000, échelonnés ou disséminés sur les 844,073 kilomètres de routes de toute espèce qui sillonnent nos campagnes. Ils se trouvent donc merveilleusement placés pour la constatation de ces sortes de délits; du reste un décret impérial a récemment reconnu tout le parti que l'ordre public peut tirer de leur présence continue sur l'immense parcours de nos routes.

« Les cantonniers, dit le décret du 1^{er} mars 1854, peuvent être de très utiles auxiliaires de la gendarmerie, pour faire découvrir les malfaiteurs (art. 644). »

Si cela est vrai des simples cantonniers non assermentés, on ne saurait douter que les 6,000 *brigadiers assermentés*, appuyés et renseignés par leurs 40,000 cantonniers ordinaires, ne pussent apporter le plus précieux et le plus efficace concours à la répression des méfaits de chasse et de braconnage, alors que les délinquants viendraient à se montrer aux abords de leur cantonnement.

L'addition de ces simples mots : *les brigadiers cantonniers assermentés*, dans l'article 23, fortifierait de 6,000 nouveaux agents de la police rurale le personnel répressif actuel, et cela sans aucune dépense quelconque pour le budget de l'Etat.

Inutile de dire que dans ce cas ils participeraient aux primes rémunératoires que la loi accorde aux agents rapporteurs des procès-verbaux de chasse.

V.

DES LAPINS.

Il nous reste, en terminant, un mot à dire sur la proposition tendant à permettre en toute saison la destruction, la vente et le transport des lapins.

Nous admettons, avec les savants auteurs du projet de Codex rural, que le lapin est un animal essentiellement destructeur. Nous reconnaissons avec eux que, du moment où la jurisprudence rend le propriétaire responsable des dégâts causés par les lapins de son bois ou de sa garenne, il est de toute justice de concéder à ce propriétaire le droit de les détruire, même hors le temps légal de la chasse.

(6) Cette modification est précisément réclamée par le nouveau projet de Code rural, émané du Sénat, et inséré au *Moniteur* du 8 juin 1858.

(7) Ils doivent savoir lire et écrire, et pourvus d'un certificat de moralité, délivré par le maire et certifié par le sous-préfet. Ils sont pris de préférence parmi les anciens militaires. Tous sont agréés et nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur; ils prêtent serment.

(8) Décret du 16 décembre 1811. — Loi du 30 mai 1831, etc.

Mais s'ensuit-il qu'il faille pour cela ne plus considérer le lapin comme gibier, et permettre de le chasser, colporter et vendre en toute saison ?

Cette innovation proposée par le Sénat nous paraît au dernier point dangereuse. Ce serait, sous prétexte ou à propos de la destruction des lapins, autoriser le droit absolu de chasse en tout temps, et amener ainsi la prompte destruction du peu qui nous reste de gibier.

A notre avis, la loi actuelle a suffisamment pourvu à l'intérêt des propriétaires de bois et garennes, par son article 9, lequel permet aux préfets, sur l'avis des conseils généraux, de prendre des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux nuisibles que le propriétaire pourra détruire et les conditions de l'exercice de ce droit.

Plusieurs préfets ont déjà usé de cette faculté pour autoriser en temps prohibé, et moyennant certaines précautions, la chasse des lapins partout où la multiplication de ces animaux peut être dommageable à l'agriculture.

Nous pensons qu'il y a lieu de maintenir cet état de choses, qui garantit à la fois tous les intérêts que la loi a mission de protéger.

VI.

Résumé et conclusion.

Si l'on nous permet de résumer les diverses modifications que nous venons de développer, et que nous voudrions voir introduire dans la loi actuelle sur la chasse, on voit que ces modifications auraient pour résultat :

- 1° De faire disparaître dans la loi de 1844, la complète confusion qui a été faite entre les délinquants ordinaires et les délinquants d'habitude ou de profession, autrement dit les braconniers ;
- 2° D'infliger au braconnage des peines plus certaines, plus sévères, plus sérieusement protectrices de la sûreté des personnes et des propriétés ;
- 3° De rapprocher tant soit peu les peines du braconnage de nuit, dans des endroits attenants à des habitations, des peines décernées au vol simple ;
- 4° De rendre plus efficaces les peines de la récidive ;
- 5° D'assurer, au moyen des casiers judiciaires, l'exécution sérieuse des articles qui confèrent aux préfets l'obligation ou la faculté de refuser le permis de chasse ;
- 6° D'exclure absolument du droit de permis de chasse tous les repris de justice dangereux ;
- 7° D'accroître de six mille le nombre des agents rapporteurs des procès-verbaux ;
- 8° De ranimer le zèle de tous ces agents par l'augmentation des fonds spéciaux destinés aux primes rémunératoires ;
- 9° De mettre enfin un terme aux désordres du braconnage, but que s'était proposé la loi de 1844, et qu'elle est si loin d'avoir atteint, puisque les délits qu'elle prévoit se sont accrues dans la proportion de 300 pour 100 !

Ces résultats ont une importance qu'il me paraît difficile de méconnaître. Et s'il était possible de les obtenir au moyen des quelques modifications que j'ai indiquées, la loi de 1844, ainsi amendée et fortifiée, serait un nouveau bienfait du gouvernement impérial en faveur de l'ordre public et de la propriété rurale.

BONNEVILLE,

Conseiller à la Cour impériale de Paris, membre du conseil général de l'Yonne.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Bédel.

Audience du 14 septembre.

REMISE DE DETTE. — CONDITION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DONATION. — DÉTAILS CURIEUX.

Acte par lequel une personne se reconnaît débitrice d'une autre, et dans lequel le créancier renonce éventuellement à réclamer sa créance, n'a pas besoin, pour être valable, d'être fait en double original. (Art. 1325 du Code Napoléon.)

Est valable la remise de la dette faite par le créancier à son débiteur, pour le cas où ce dernier survivrait.

Bien que cette remise soit une véritable donation, elle n'est pas assujétie aux formalités de l'art. 931 du Code Napoléon.

M^e Maugras, avocat des héritiers Bel, expose ainsi leur demande :

Le 5 mars dernier, M. Bel est décédé à Paris, laissant plusieurs héritiers, qui tous habitent la Savoie; ce sont de modestes ouvriers; leur position, voisine de la misère, les oblige à recueillir soigneusement les moindres débris d'une succession qui, du reste, est loin d'être opulente.

M. Bel, entré tout jeune au service, était parvenu au grade de capitaine d-puis quelques années, lorsqu'il mourut. Il n'avait d'autre fortune que son traitement, et pourtant il avait pu réaliser quelques économies qu'il employait, en grande partie, à venir en aide à ceux de ses amis qu'il savait dans le besoin.

C'est ainsi que dans le courant des années 1852 et 1853, M. Marmignot, notre adversaire au procès, eut recours à son obligeance, et lui emprunta successivement une somme de 360 francs, puis une autre somme de 200 francs.

Ces deux emprunts sont constatés par une reconnaissance trouvée dans les papiers de M. Bel, après son décès, et qui est conçue dans les termes suivants :

« Je soussigné Michel-François-Marie Marmignot, propriétaire à Batignolles-Monceaux, rue des Batignolles, n° 3.

« Reconnaiss de voir à M. Joachim Bel, capitaine au 71^e régiment d'infanterie de ligne :

« 1^o La somme de 360 francs qu'il m'a remise le 20 décembre 1852 ;

« 2^o La somme de 200 francs qu'il m'a également remise le 1^o mars 1853.

« Desquelles deux sommes je lui servirai les intérêts à raison de 5 p. 100 l'an, à partir de la remise de chacune de ces deux sommes : c'est-à-dire, pour la première de 360 francs, à partir du 20 décembre 1852 ; et pour la seconde de 200 francs, à partir du 1^o mars 1853.

« En cas de décès, ces deux sommes et leurs intérêts seront payés par mes héritiers, au capitaine Bel ou à son fondé de pouvoir, par privilège, sur ma succession.

« Et en cas de décès du capitaine Bel, la présente reconnaissance deviendra nulle, même aux yeux des héritiers du capitaine Bel, s'il en avait, et quelle qu'en soit la lignée, par l'abandon qu'il lui plait de me faire de ces deux sommes, le cas échéant pour lui, ainsi qu'il l'atteste plus bas par l'approbation de tout ce que dessus, et par sa signature apposée à la gauche de la mienne.

« Fait à Batignolles-Monceaux, le premier mai mil huit cent cinquante-trois.

MARMIGNOT,

« propriétaire, 3, rue des Batignolles.

« BEL,

« capitaine au 71^e régiment de ligne, »

Tel est le titre des héritiers Bel; ils réclament le capital et les intérêts, car M. Marmignot n'a jamais remboursé un centime de ces deux sommes.

Lorsque le mandataire des héritiers Bel a adressé une réclamation à M. Marmignot, celui-ci n'a pas semblé contester sérieusement qu'il fût débiteur; il a seulement prétendu qu'il avait raison de ne pas avoir donné au capitaine Bel, de dépenses qu'il avait faites à l'occasion de son décès, il était lui-même créancier de la succession de sommes au moins égales à

celles qu'on lui réclamait.

Ce moyen de défense n'a rien de sérieux; M. Marmignot a depuis longtemps été remboursé de ces avances; j'ai dans mon dossier sa quittance pour solde.

Il fallait recourir à un autre système, et voici celui auquel M. Marmignot semble s'être attaché :

Il prétend trouver dans la dernière partie de l'acte du 1^{er} mai 1853, dont j'ai donné lecture au Tribunal, la preuve d'une remise conditionnelle de la dette par lui contractée envers le capitaine Bel, la condition de cette remise étant le prédécès du créancier.

Il suffit de lire attentivement la dernière partie de l'acte pour se convaincre qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une remise de dette. La remise de dette, en effet, est l'acte par lequel le créancier fait lui-même et personnellement abandon de la créance à son débiteur. Cet acte consiste le plus généralement dans la remise faite au débiteur du titre de la créance, ou dans la quittance donnée par le créancier, comme s'il avait reçu paiement; mais il ne peut trouver la preuve d'une véritable remise de dette, dans un acte par lequel le créancier réserve tous ses droits pendant sa vie, tout en imposant à ses héritiers l'obligation de ne pas réclamer le paiement de la créance, si une condition déterminée se réalise.

L'acte du 1^{er} mai ne peut valoir comme donation, car il est sous seing privé, et les donations sont soumises à certaines formalités, à peine de nullité.

Enfin, cet acte est encore nul à un autre point de vue; il contient, en effet, des conventions synallagmatiques, savoir : l'obligation prise par M. Marmignot de rembourser au capitaine Bel les sommes prêtées par celui-ci, et l'obligation prise par le capitaine de ne point exiger le remboursement de la créance dans un cas déterminé. La nature de ces conventions exigeait que l'acte fût fait double, aux termes de l'article 1325 du Code Napoléon, et il n'est fait qu'un seul original.

A quelque point de vue qu'on se place, il est donc certain que M. Marmignot ne peut se prévaloir de la disposition finale de l'acte du 1^{er} mai 1853; dès lors il est débiteur des héritiers Bel, et le Tribunal le condamnera à leur rembourser les sommes qu'ils réclament, avec les intérêts.

M^e J. Bozérian, au nom de M. Marmignot, a répondu en ces termes :

Dans cette petite affaire, — je dis petite, à cause de l'exiguïté des sommes qui font l'objet du litige, — il y a deux questions; l'une, dont mon adversaire a beaucoup parlé, et dont je parlerai peu, c'est la question de droit; l'autre, dont il n'a rien dit, et dont je dirai quelque chose, c'est la question de fait.

Quel que soit le nom qui convienne à l'acte du 1^{er} mai 1853, il s'agit évidemment d'une libéralité. Pour vous déterminer à en consacrer la validité, il faut donc que vous sachiez si les circonstances qui l'ont préparée, qui l'ont motivée, sont de nature à exciter vos sympathies en faveur de mon client.

Ainsi qu'on vous le disait, Marmignot fut l'ami du capitaine Bel; il le fut pendant de longues années, car l'origine de cette amitié remonte à 1825.

Je demande pardon au Tribunal de remonter si haut, mais je lui promets d'aller si vite que la distance sera bientôt franchie.

Donc, en 1825, Marmignot était marchand de vins, rue des Coquilles, au coin de la rue la Tixeranderie. La plus grosse partie de sa clientèle se composait d'ouvriers qui, suivant les usages de l'époque, venaient tous les matins aux abords de l'Hôtel-de-Ville attendre l'embauchage. Parmi ces ouvriers, se trouvait un grand nombre de tailleurs de pierre, originaires de la Savoie, qui, reconnaissant des nombreux services que leur tête habituel leur rendait, lui avaient donné un surnom qu'il se rappelle toujours avec plaisir; ils l'avaient surnommé le Père des compagnons étrangers.

Parmi ces compagnons étrangers, Marmignot en avait remarqué un, dont la conduite formait un heureux contraste avec celle de la plupart de ses camarades; pour lui tous les jours étaient jours de travail; s'il était rarement le saint dimanche, jamais il ne faisait saint lundi. Ce compagnon tailleur de pierre se nommait Bel.

La bonne tenue, l'excellente conduite du compagnon Bel excitèrent chez Marmignot une vive sympathie; cette sympathie promptement partagée, donna naissance à une amitié réciproque.

Grâce à quelques avances généreusement faites par son nouvel ami, le compagnon Bel put acquérir les connaissances élémentaires qui lui permirent de s'élever au-dessus du niveau auquel la plupart des ouvriers restent à jamais courbés; il apprit successivement la géométrie, le dessin linéaire et les principes scientifiques de la coupe des pierres.

Bien que le compagnon Bel consacra presque tous ses instants au travail, il en réservait cependant quelques-uns pour des causeries intimes qui charmaient ses loisirs ainsi que ceux de Marmignot. Dans une de ces causeries, Marmignot apprit que Bel n'avait pas toujours manqué le marteau; il apprit que la blouse de l'ouvrier avait remplacé l'habit du soldat; qu'à l'exemple de tant d'autres oubliés, méconnus comme lui, Bel avait versé son sang dans les campagnes de l'Empire, et que, parti simple soldat, il avait conquis ses premiers grades sur les champs de bataille de Lutzen et de Bautzen.

Je m'aperçois, messieurs, que j'en suis toujours à 1825; je vous ai promis d'aller vite, je saute d'un bond cinq années, et j'arrive à 1830.

Le Tribunal connaît les événements qui s'accomplirent pendant cette année au mois de juillet. Paris fut le théâtre d'une révolution; plusieurs scènes de ce drame se passèrent dans la rue de la Tixeranderie et dans la maison même qu'habitait Marmignot. Deux bataillons du régiment des Suisses l'avaient évahé, et par les fenêtres des étages supérieurs dirigeaient un feu meurtrier sur les combattants populaires.

Dans les rangs de ces combattants se trouvait Bel; à l'appel du tambour, au bruit de la fusillade, son cœur avait bondi, l'odeur de la poudre l'avait enivré; se rappelant le métier de ses beaux jours, il avait saisi une arme, et s'était jeté tête baissée au devant du danger dont seize ans plus tôt il avait fait l'apprentissage.

Le compagnon Bel fut un des héros des trois journées; héros obscur, dont les hauts faits étaient sans doute destinés à l'oubli, si près de lui ne s'était trouvé un homme qui s'était promis de les mettre en lumière. Cet homme, vous l'avez deviné, c'était Marmignot.

A peine le calme est-il rétabli dans la rue, qu'il court chez toutes les personnes qui avaient été témoins de la belle conduite du compagnon Bel; il va de porte en porte, recueille des certificats et des signatures, et, fort de l'appui que lui promet le maire du 7^e arrondissement, il se présente chez le ministre de la guerre. Il lui rappelle les campagnes de son ami, ses anciens services, lui parle de la part qu'il a prise aux événements qui ont amené la nouvelle dynastie sur le trône; il lui dit qu'on ne peut faire moins que de donner une sous-lieutenance à un vieux sergent de l'Empire; bref, il faut croire que Marmignot fut éloquent, car il sortit en emportant la parole du ministre. Cependant, cette parole ne lui suffit pas, il veut la voir confirmer par un plus important personnage, il s'adresse à Lafayette; bien accueilli, il n'est pas encore satisfait, il lui faut une audience du roi-citoyen; il fait tant, qu'il l'obtient. Devant cet auguste juge, il plaide la cause de son ami; avocat heureux, il la gagne, et son client n'en savait rien.

Quelques jours après, Marmignot recevait un pli rectangulaire, dont les dimensions et le large cachet rouge annonçaient un envoi ministériel. Il l'ouvre; le contenu était à l'adresse de son ami Bel.

Au risque de commettre une indiscretion, Marmignot brise la seconde enveloppe, et il trouve : 1^o Un billet de 500 fr.; 2^o un ordre de passer au ministère de la guerre, pour recevoir un sabre d'honneur; 3^o un brevet de sous-lieutenant au 28^e de ligne.

C'était beaucoup; mais il restait encore quelque chose à faire. Depuis quelques jours, Bel n'avait pas paru dans l'établissement de Marmignot; on ignorait ce qu'il était devenu; il fallait le retrouver.

Marmignot ne se décourage pas; il a pu parvenir jusqu'à Louis-Philippe; il saura bien découvrir son ami Bel.

Après plusieurs jours de recherches infructueuses, il le trouve un matin au Palais-Royal, dans la cour de Nemours occupé à tailler une pierre.

Dans un écrit que M. Marmignot m'a remis, il a raconté à sa manière le colloque qui s'établit entre lui et son ami Bel. Permettez-moi, Messieurs, de mettre sous vos yeux cet extrait de l'histoire écrite naïvement par mon client. « M. Bel, dit-il, taillait une pierre dans la cour de Nemours. Je lui demandai pourquoi il frappait une pierre qui ne lui faisait aucun mal. Sur sa réponse qu'il était obligé de la façonner suivant le plan

tracé, je lui dis : Vous feriez beaucoup mieux, au lieu de façonner des pierres, de commander des hommes. — Qu'entendez-vous par-là ? me dit-il. — Eh! mon Dieu! lui répondis-je, vous étiez sergent à Lutzen et à Bautzen, le gouvernement ouvre une nouvelle ère, et à votre place, je reprendrais du service, et je tenterais au moins une épauvette d'or. — Que diable me dites vous là ? me répondit-il. Voilà plus de seize ans que je n'ai tenu un fusil ou une arme quelconque, excepté l'année passée, et vous m'engageriez à reprendre du service ? Oh! non; je sais ce que c'est que d'être soldat, et j'aime mieux tailler ma pierre. — Je n'ai, mon ami, aucun droit sur vous pour vous forcer à reprendre du service, lui dis-je, et je serais au désespoir d'entraver votre volonté; mais, cependant, celui qui, par exemple, viendrait vous mettre sous les yeux une épauvette d'or, pour commander à des hommes, comme je vous le disais tout-à-l'heure, qu'en penseriez-vous ? — D'abord, me dit-il, ce n'est pas cela que j'ambitionnerais; et encore cela pût-il se faire, ce celui qui ne fera voir cela n'est pas encore au monde; et vous voyez que j'ai bien encore le temps d'attendre.

« Je repris, et je lui dis (j'avais le pli caché sur moi) : que je vous disais tout pour plaisanter; mais ne heures vont sonner, l'heure du déjeuner approche, permettez-moi de vous l'offrir. — J'accepte, me dit-il, etc. »

Vous devinez, Messieurs, le dévouement : Le couvert mis, la serviette mystérieusement étalée sur l'assiette, la découverte du bienheureux pli, la stupefaction de Bel, la joie de Marmignot.

Voilà, messieurs, ce qu'en 1831 Marmignot a fait pour l'auteur de ceux contre qui je plaide aujourd'hui. Il m'a resté à vous dire ce qu'il fit en 1832 et 1833; vous comprendrez alors comment Bel se trouva débiteur de son ami d'une double dette, et comment l'acte de 1853 fut un moyen délicat de l'aquiescer.

En 1832, Bel, parvenu au grade de capitaine, était en congé à Paris. Il fut pris d'un catarrhe pulmonaire aigu, ses jours furent mis en danger. A cette époque, comme en 1830, Bel n'avait à Paris qu'un seul ami, Marmignot, qui, retiré depuis longtemps d'un commerce où sa bonté avait fait obstacle à sa fortune, occupait dans l'administration d'un journal un modeste emploi de 150 francs par mois. Marmignot accourut auprès du lit de douleur de son ami, y passa les jours et les nuits. J'ai là, dans mon dossier, un certificat délivré par le médecin qui soigna le capitaine Bel, et qui témoigne de tous les soins qui lui furent prodigués par son ami. Cependant, la maladie résistait; on murmurait aux oreilles du malade les mots d'hospice ou de maison de santé. Pour le capitaine, c'était le coup de la mort, Marmignot l'a deviné; il court à son bureau, prend prétexte d'un voyage indispensable, demande un congé, consent à perdre, pendant la durée de son absence, ses appointements qui formaient sa seule ressource, et tout heureux de son sacrifice, il revient auprès de son ami, s'installe dans sa chambre, qu'il ne quitte plus jusqu'au jour de la guérison, lui donnant ainsi la preuve d'un rare dévouement.

Ce dévouement coûta à mon client trois mois de ses appointements.

Ce fut à cette occasion, qu'un jour, trouvant sa bourse vide, Marmignot fut obligé de puiser dans celle de son ami. Maintenant que vous connaissez les personnes et les faits, vous serez convaincus que le capitaine Bel ne voulait pas qu'il fut question d'un prêt entre lui et Marmignot; vous me croirez, messieurs, quand je vous dirai que c'est Marmignot qui, par un sentiment de délicatesse exquise, a voulu signer la reconnaissance qu'on invoque contre lui; que la dernière clause est l'œuvre spontanée du capitaine Bel, qui exigea qu'elle fût insérée dans l'acte, parce que sa volonté formelle était que Marmignot fût libéré à son égard.

Voilà les faits, messieurs. Si les héritiers Bel les avaient connus, ils auraient rougi de faire un pareil procès.

Voyons maintenant le droit.

La clause finale de l'acte du 1^{er} mai 1853 ne contient pas, dit-on, une remise de la dette dans le sens de la loi !

Par cette clause, le créancier déclare que, dans une circonstance donnée, il renonce à son droit envers le débiteur; il consent à ne pas lui réclamer le paiement de la dette; il y a donc évidemment remise conditionnelle de la dette; la clause ne saurait avoir un autre sens. Je n'en dis pas davantage.

Mais, dit-on, l'acte aurait dû être fait en double original. Et pourquoi cela ? Parce qu'il renferme des conventions synallagmatiques. Lesquelles donc ? De la part de M. Marmignot, je vois bien une obligation : celle de rembourser au capitaine Bel la somme qu'il en a reçue; mais de la part de celui-ci, est-ce qu'il existe une obligation ? Oui, dit-on, et c'est l'obligation de ne point exiger le remboursement si tel événement se réalise. Est-ce qu'une pareille obligation, obligation de ne pas faire une chose, obligation passive, une abstention nécessite l'emploi d'un double original ? Il n'y a en réalité qu'un seul obligé, le débiteur, qui cessera de l'être si la condition prévue se réalise. De la part du créancier, il n'y a pas d'obligation proprement dite, il y a distractus potius quam contractus.

Prenez garde, d'ailleurs, votre système se tourne contre vous et vous condamne. Si l'acte est nul, faute d'être fait double, il est nul pour le tout, et vous ne pouvez l'invoquer contre Marmignot.

Enfin, on dit, et cela est vrai, l'acte du 1^{er} mai 1853 renferme une libéralité, une donation au profit de Marmignot; donc il devait être passé devant notaire.

Cela est parfaitement exact lorsqu'il s'agit d'une donation directe, proprement dite, s'annoyant comme telle; mais la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour décider que, lorsque la libéralité se dissimule et prend la forme d'un contrat onéreux, elle est valable, pourvu que les formalités propres à ce contrat aient été remplies. Or, dans l'espèce, la donation se présente sous forme d'une remise de dette. Or, pour cette remise, la loi n'exige aucune forme sacramentelle; elle peut être faite sous seing-privé. Elle peut aussi être conditionnelle.

J'en ai fini, messieurs, avec le droit. Sur ce terrain, comme sur celui des faits, la demande des héritiers Bel est insoutenable, et vous n'hésitez pas à la repousser.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Ducreux, le Tribunal rend un jugement qui déboute les héritiers Bel de leur demande, en ces termes :

« Le Tribunal, »

« Attendu que l'acte du 1^{er} mai 1853, produit par les héritiers Bel, et qui sera enregistré avec le présent jugement, ne contient pas de conventions synallagmatiques; qu'ainsi l'article 1325 du Code Napoléon ne lui est pas applicable; »

« Attendu que du contexte dudit acte, et de l'annotation que Bel y a apposée de sa main, il résulte que celui-ci avait fait, pour le cas de prédécès, la remise à Marmignot de la dette en question; que ce décès étant arrivé, les héritiers Bel n'ont pas d'action contre Marmignot; »

« Par ces motifs, »

« Déclare les héritiers Bel mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 27 septembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Déjà dans cette session nous avons rendu compte d'une accusation semblable : c'était un père qui, dans un moment d'ivresse, avait frappé son enfant; cet enfant était mort quelques jours après. Aujourd'hui c'est encore un pareil fait qui amène sur les bancs de la Cour d'assises les époux Suétens. Jean-Baptiste Suétens, tailleur, né le 17 mai 1821, à Malines (Belgique), et sa femme, Olympe Doudeuil, née à Beauvais, le 10 janvier 1826, sont accusés d'avoir frappé leur petite fille, âgée de deux ans et demi, et par suite d'avoir occasionné la mort de cette pauvre enfant.

Voici les charges que l'acte d'accusation relève contre eux :

Les époux Suétens, Belges d'origine, habitent, rue des

Vieux-Augustins, 49, un logement situé au sixième étage de la maison, et passent pour des gens ombrageux, ardeurs aux querelles domestiques, durs pour leurs jeunes enfants, dont la dernière, Rosa Suétens, était une petite fille de deux ans et demi. Le 11 juillet dernier celle-ci entra chez ses parents gai et bien portant, elle se reposa de séjour à l'hospice de l'Enfant-Jésus, où elle avait été traitée d'une diarrhée persistante. Ce jour-là même, voulant sortir le soir selon leur habitude du lundi, les époux Suétens couchèrent vers cinq heures la petite Rosa, et l'enfermèrent dans leur logement. En passant devant la chambre du sieur Roussel, auquel ils n'adressaient jamais la parole, ils le prièrent, non de surveiller leur fille, car si elle criait, Roussel prêterait l'oreille et s'endormirait à onze heures, n'ayant encore entendu aucun bruit. Les époux Suétens rentrèrent vers minuit.

Le 12, Roussel vit la femme Suétens avec sa fille vers midi; il remarqua que celle-ci portait à la joue gauche une longue et large égratignure semblable à une plaie. La mère, sans leur parler de cette blessure, voulut lui persuader qu'à son retour de cette blessure, le soir elle avait trouvé Rosa tombée de son lit, et pleurant. Roussel parut vivement le contrarier en affirmant que jusqu'à l'heure qu'elle indiquait il n'avait pas entendu l'enfant bouger.

Touté la journée du 12, Roussel et les époux Suétens hoffer entendirent les époux Suétens frapper presque à pleins bras la petite Rosa. Le père et la mère se suspendaient tour à tour dans cette œuvre cruelle, et l'enfant éclatait en pleurs et en gémissements. Il parut même à Roussel que les accusés mêlaient leurs rires à ces barbares corrections. Emu de pitié, Schmithoffer eut un instant la pensée d'intervenir en faveur de la victime; mais il fut arrêté par la crainte d'une querelle avec le voisin redouté. Vers cinq heures du soir, le bruit cessa; la nuit fut tranquille; mais le mercredi 13 juillet, les coups recommencèrent. Le 14, dès cinq heures du matin, Suétens sortit précipitamment pour aller chercher un médecin. Sa femme le pressait, elle fit entrer Roussel, et lui montra l'enfant dont l'état semblait désespéré. Ce jour-là, en effet, Rosa Suétens cessa de souffrir.

Le médecin vérificateur des décès ayant remarqué des traces de mort violente, l'autorité fut avertie, et de nouveaux médecins furent commis pour un examen plus attentif du cadavre de l'enfant. Ils n'y reconquirent aucun des signes délateurs d'une longue maladie et d'une affection aiguë, mais des symptômes nombreux et caractéristiques d'une mort rapide et accidentelle. Les petites parties contuses et les lésions graves répandues sur toute la surface du corps atestaient des frotements très rudes, des pincements, des pressions énergiques faites avec la main ou des coups portés avec quelque instrument contondant. Ces plaies et ces lésions étaient récentes et de même date, elles avaient précédé la mort de peu de temps, d'un jour peut-être. Elles ne pouvaient s'expliquer par une ou plusieurs chutes de l'enfant sur le sol, mais accusaient des violences volontaires qui avaient déterminé la mort.

Accablés par le témoignage de la science et par celui de leurs voisins, les époux Suétens ont pourtant soutenu dans l'instruction qu'ils n'avaient pas frappé leur enfant.

La femme Suétens alléguant, à l'encontre des constatations médicales, que sa fille était morte des suites des chutes fréquentes qu'elle avait faites à l'hospice, a été démentie par la sœur qui avait donné des soins à Rosa Suétens, et qui a déclaré que cette petite fille, lorsqu'elle a été rendue à ses parents, ne portait sur le corps ni sur la face aucune trace de blessure.

En conséquence, Jean-Baptiste Suétens et Sophie-Olympe Doudeuil, femme Suétens, sont accusés d'avoir, en juillet 1859, à Paris, volontairement porté des coups et fait des blessures à Olympe-Aimée-Rosa Suétens, lesquels coups portés et blessures faites, sans intention de donner la mort, l'ont tué par occasion.

Après la lecture de l'acte d'accusation faite par M. le greffier Blondeau, M. le président a interrogé les accusés :

D. Suétens, vous avez habité rue des Vieux-Augustins, 49. Vous y avez habité deux logements ? — R. Oui, monsieur, depuis cinq ans.

D. Vous passez pour un homme violent, et dans la maison l'on vous évitait afin de n'avoir pas de querelle ? — R. Nous passons notre temps à travailler, même les jours de fête.

D. Vous avez frappé votre enfant ? — R. Nous l'avons peut-être frappé afin de le corriger, de l'approprier.

D. Vous avez eu sept enfants, il vous en reste deux ? — R. Oui, monsieur, les autres sont morts en nourrice.

D. Le dernier enfant que vous avez perdu, la jeune Rosa, était entrée à l'hospice de l'Enfant-Jésus un mois avant sa mort ? — R. Oui, monsieur.

D. Elle y était entrée pour une diarrhée persistante. Cette maladie explique que cette pauvre enfant devait être difficilement propre. Enfin, cette enfant pouvait avoir une santé délicate, mais pas assez faible pour tomber et se tuer, comme vous le prétendez. — R. Nous aimons nos enfants, et nous travaillons pour les élever.

D. Le 11 juillet, les sœurs vous ont ramené la petite fille, elle était en bonne santé, ainsi qu'on l'a constaté; vous alliez sortir, et au lieu d'emmener avec vous cette enfant que vous n'aviez pas vue de quelque temps, vous la laissez seule et enfermée. — R. Nous étions déjà sortis.

D. Alors vous avez prolongé cette promenade jusqu'à minuit ? — R. Avec cette grande chaleur, j'étouffais, l'air me faisait du bien.

D. Jusqu'à votre rentrée, il n'est arrivé rien de fâcheux à l'enfant ? — R. C'est dans la nuit que la petite fille est tombée, nous l'avons alors fait coucher avec nous.

D. Le lendemain, à partir du matin jusqu'au soir à sept heures, cette enfant n'a poussé qu'un cri. — R. Nous l'avons corrigée afin de la rendre propre.

D. Vos voisins étaient indignés, et vous avez poussé la cruauté jusqu'à rire des cris de l'enfant. — R. Non.

D. Un voisin voulait monter chez vous, il en a été empêché par la crainte que vous inspirez. — R. Je ne me suis jamais querellé.

D. Le 13 juillet, on remarque les mêmes scènes. — R. Nous aimons nos enfants, nous travaillons pour eux.

D. Enfin, le jeudi 14, l'enfant est dans un état désespéré; c'est alors que vous êtes allé chercher un médecin ? — R. Oui, monsieur, le médecin est venu.

D. Personne n'en a vu venir de médecin ? — R. Si, un médecin de la rue Mandar; il a déclaré que cet enfant ne pourrait pas vivre.

D. Il ne s'est pas trompé; mais personne ne s'y serait trompé, et Roussel vous a dit lui-même : « Il est bien temps maintenant de porter cet enfant à l'hospice ! » Aussi, quand le médecin chargé de constater le décès et venu, la vérité lui est apparue, et il a envoyé ce certificat au commissaire de police.

M. le président donne lecture de son certificat.

L'accusé : L'enfant a pu tomber; c'est cette chute qui a amené la mort.

lia avant-hier à minuit de Douai qui l'a transporté aussi jusqu'à Lannoy. Pendant tout le voyage, Dewaste avait montré beaucoup de calme et de résignation.

Enfermé dans une salle de la mairie de Lannoy, il n'avait cessé de donner les marques du plus sincère repentir; il a répondu par des larmes aux exhortations de l'aumônier, assisté de deux capucins, et avant de quitter sa prison pour être conduit sur le lieu du supplice, il a embrassé le crucifix à plusieurs reprises.

A la vue de l'échafaud, un tremblement nerveux s'est emparé de tous ses membres, et on a dû le porter jusqu'au pied de l'instrument du supplice; il en a monté les degrés avec l'aumônier, qui lui a donné la dernière accolade; quelques secondes après, tout était fini. Un long cri d'horreur a retenti en même temps au milieu de la foule qui s'est lentement écoulée.

Le corps du supplicié a été transporté au cimetière de la ville par les soins des deux capucins qui étaient venus l'assister dans ses derniers moments.

SEINE-ET-OISE. — La commune de Ménil-Guyon, du canton de Bonnières (Seine-et-Oise), vient d'être le théâtre d'un crime horrible.

Un de ces jours derniers, vers deux heures de l'après-midi, la dame G..., rentière, âgée de soixante-onze ans, quitta la maison qu'elle habite, pour aller, dit-elle à sa servante, dans un petit bois, situé à environ 150 mètres de sa demeure, cueillir du bouleau, afin de faire un bailli.

Les constatations faites par la justice, assistée de médecins, ont démontré que la veuve G..., après avoir été frappée à la tête avec un instrument contondant, avait été traînée dans le fossé, où l'assassin avait achevé sa victime en lui coupant profondément le cou.

On se perd en conjectures sur la cause de cet assassinat, dont l'auteur est encore inconnu. La justice poursuit activement ses investigations.

CHER. — Mercredi dernier, le train express n° 5, descendant de Paris, faisant soixante kilomètres à l'heure, était entre Vierzon et Poëcy; à un kilomètre environ de cette station, le mécanicien voulant faire jouer une clef, et poussé par l'ouragan, perdit l'équilibre.

Comprenant la gravité de sa situation, et dominé probablement par l'instinct de la conservation, il fit un effort surhumain et s'élança la tête en avant sur le sable de l'entre-voie, et le train passa sans même effleurer ce corps qui eût été infailliblement coupé s'il fut tombé sous les roues de la terrible machine.

Le corps, on le comprend, lancé par une vitesse de 60 kilomètres, resta sur le coup inanimé et la face contre terre. Néanmoins le convoi fut arrêté aussitôt que possible et on s'effraya de courir au secours du malheureux que l'on croyait mort, il respirait heureusement encore; des dames qui se trouvaient dans le train, et toujours empressées, apportèrent de l'eau, du linge et de l'eau de Cologne; le chef de l'exploitation, M. Juqueran, qui se trouvait

également là, fut d'un grand secours. Chose incroyable! le pauvre mécanicien respirait encore, mais il était sous le coup d'une horrible secousse, la tête perdue, le corps brisé et la face défigurée; il n'avait d'ailleurs aucun membre cassé. Il fut installé avec précaution après les premiers soins dans un wagon de première classe, et arriva à Bourges, où il reçut les soins les plus efficaces; on redoutait un épanchement au cerveau et dans la poitrine, surtout après le crachement de sang. Jusqu'ici tout va pour le mieux et on ne doute plus aujourd'hui de le sauver. Cet homme est père de famille.

Un homme d'équipe, nommé Louis Pivert, qui poussait un wagon dans la gare du Guétin, s'étant imprudemment placé sur le côté, est tombé sous les roues, et il a été relevé sans vie. Pivert, marié, mais sans enfant, n'avait que trente-deux ans.

Var. — Nous lisons dans le Journal de Brignolles: « Un événement bien malheureux, que la population entière déplore, vient de frapper une honnête famille d'ouvriers de notre famille.

« Dimanche dernier, le sieur Louis Baille était allé passer la journée dans les gorges de la forêt de l'Amaron, et chasser à l'abreuvoir à la source dite la Fouan douc Gavoua, en compagnie du sieur Frédéric Gassier: Baille seul avait porté son fusil double. Vers le soir, les deux amis songent à rentrer en ville; le chemin par lequel ils passent est difficile, rocailleux et d'une pente très rapide. Gassier ouvrait la marche; son compagnon le suivait, le fusil suspendu à l'épaule droite et les deux canons armés. Tout-à-coup Baille manque des deux pieds à la fois, tombe en arrière, et dans les mouvements qu'il fait pour se retenir, néglige son arme et l'abandonne. Le fusil, lancé en avant, glisse, les deux canons sont tournés vers Baille. Un premier coup déterminé par le choc ou par un corps solide qui presse la détente, part, mais ne l'atteint pas. Par l'effet de l'explosion ou de la grande irrégularité du terrain, le fusil change de direction et la seconde décharge qui suit immédiatement la première, vient fracasser le bras droit du malheureux Baille.

« Témoin de cette scène qui s'accomplit avec la rapidité de l'éclair, Gassier s'élança au secours de son camarade. Homme de cœur, dans une situation si pénible, au milieu d'un bois désert, il conserve toute sa présence d'esprit; il détache sa cravate et s'en sert pour lier fortement la blessure afin d'éviter une trop grande hémorrhagie. Par ses paroles, il soutient le courage du blessé prêt à s'écrouler à la douleur; il ramène en lui les forces qui l'abandonnent, tant la perte de sang est considérable. Il se hâte de faire ainsi un trajet bien long, un trajet de plus d'un kilomètre, avant d'atteindre l'habitation la plus rapprochée, la maison de campagne de Candron. Enfin, après bien des peines, en proie à de terribles émotions, Gassier parvient à emmener à Candron son ami Baille, demi mort, qui reçoit des habitants l'hospitalité la plus généreuse et les soins les plus touchants et les plus dévoués.

« Simple ouvrier tanneur, privé d'un membre dont l'amputation était inévitable, obligé de pourvoir aux besoins d'une femme et d'un enfant, Baille se trouve dans

une position bien affligeante et bien capable d'inspirer de l'intérêt. »

Parmi les Mémoires couronnés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres (concours des antiquités nationales pour 1858 à 1859), se trouve celui de M. Doublet de Boisthibault, avocat du barreau de Chartres (Mémoire descriptif et historique sur les fouilles faites en 1858 dans l'ancien monastère de Saint-Martin-au-Fal), auquel une mention honorable a été accordée. Déjà M. de Boisthibault avait obtenu pour d'autres travaux quatre mentions très honorables et deux mentions honorables.

Par décrets de Sa Majesté Impériale, en date du 18 septembre courant, MM. Louis Helmut-Lepel-Cointet et Jules-Léopold Renouard ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Legras et Le Roy, démissionnaires.

Chemins de fer de l'Ouest, 124, rue Saint-Lazare. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 12 fr., 3^e cl.; 18 fr., 2^e cl., aller et retour. — Départ, samedi 1^{er} octobre, à 8 h. 30 du soir. Retour dimanche, à 9 h. du soir.

Bourse de Paris du 27 septembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), and values (Au comptant, Der. c., Fin courant).

AV COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), and values (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, Act. de la Banque, etc.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), and values (Cours, haut., bas., Der. Cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Destination (Paris à Orléans, Lyon à Genève), and values (1395, 545).

Table with 2 columns: Location (Nord, Est, Paris-Lyon-Médit., etc.) and values (935, 820, 677, etc.).

INSTITUTION BELLAGUET, 47 et 49, rue de la Pépinière. Direction de M. V.-H. EDDARD, successeur.

Nous avons fait connaître au commencement des vacances les nouveaux succès obtenus par l'Institution Bellaguet dans les concours pour toutes les grandes écoles...

Nous annonçons pour le 10 octobre prochain l'ouverture de tous les cours de ce grand et bel établissement...

Le Théâtre-Français donnera mercredi le Jeune Mari, Bataille de dames; Oscar, ou le mari qui trompe sa femme.

de l'Opéra, la remarquable comédie de moeurs de M. A. de Kéraniou, Noblesse oblige, continue à passionner chaque soir la foule par des scènes pleines d'intérêt...

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la deuxième représentation de la Pagode, opéra-comique en deux actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Fauconnier...

Ce soir, au Vaudeville, la 28^e représentation de la Mariette, l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de Balzac...

Aux Bouffes-Parisiennes, Veuve Grapin, opérette de M. Desforges, musique de F. Floow, qui a obtenu un grand et légitime succès...

Castor et Pollux, chevaux dressés en liberté; les Virtuoses comiques et les Nains Ching fou Joung.

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal. Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. CHATEAU, TERRES ET PRÉS

Ventes mobilières. FONDS DE COMMERCE DE RELIEUR exploité à Paris, passage Dauphine, escalier E, à vendre, après le décès de M. Niédree...

LE CHOCOLAT PURGATIF de DESBRIERE est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris.

PARIS A ALGER ALLER ET RETOUR 200 FR. Trajet direct, 15 jours à ALGER, 2 à MARSEILLE. Départ de Paris le 5 oct. 1859, 7 h. 50 m. du matin.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur ROUSSELET (Michele), ancien md de vins traiteur et pâtissier à Bagnoles, rue Lévis, 51, le 3 octobre, à 10 heures (N° 15590 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur LOHER (Charles-Théodore), ancien tailleur de cravates, actuellement md de vins à La Petite-Villette, rue du Dépot, 16, le 3 octobre, à 2 heures (N° 16233 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur GELLYNET (Victor), fab. de chapelets, rue St-Martin, 309, le 3 octobre, à 11 heures (N° 15768 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur LEBRETEUX (M.), md de vins, rue de Valenciennes, 40, le 3 octobre, à 11 heures (N° 15768 du gr.).

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur ARCHAMBAUT (Nicolas-Alphonse), md de vins liquorisés à Belleville, rue de Constantin, 40, le 3 octobre, à 11 heures (N° 16395 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur BLM (Mayer), md bijoutier forain, faubourg du Temple, 46; le 3 octobre, à 11 heures (N° 16395 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur GELLYNET (Victor), fab. de chapelets, rue St-Martin, 309, le 3 octobre, à 11 heures (N° 15768 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. Du sieur LEBRETEUX (M.), md de vins, rue de Valenciennes, 40, le 3 octobre, à 11 heures (N° 15768 du gr.).